

Règlement des commissions permanentes

1. Constitution

Les commissions permanentes sont constituées en vertu des articles 20, 21 et 22 des statuts de l'association. Leurs membres sont nommés par le comité, sur proposition de la direction et des domaines concernés. Le présent règlement a valeur de cahier des charges.

2. But et mission

Les commissions permanentes ont fonction de liens entre les entreprises formatrices des différents domaines de la pratique et des régions linguistiques, les écoles, les éventuels autres partenaires concernés et l'OrTra. Elles sont des plateformes d'échanges et de discussions pour les questions de la formation pratique et favorisent la coordination entre les entités concernées. Elles œuvrent dans le but de promouvoir la formation professionnelle dans les domaines concernées et soutiennent l'intégration des formations en question dans les milieux de la pratique.

Elles peuvent :

- Soumettre au comité des propositions ;
- Élaborer des recommandations concernant la formation pratique, la coordination entre les lieux de formation, les contrats de formation et de stages et d'autres points qui les concernent ;
- Préparer les prises de position du comité lors de consultations relatives aux lois, aux ordonnances et aux plans de formations et/ou lors de différentes analyses des besoins des organisations du monde du travail ;
- Préaviser à l'intention du comité des objets relatifs aux domaines de formation concernés ;
- Être entendues en relation avec l'organisation des cours inter-entreprises ;
- Interpeller les différents partenaires sur les besoins en formation identifiés par le terrain ;
- Proposer la mise en place de groupes de travail spécifiques ;
- Proposer des actions ou élaborer des outils visant à améliorer la qualité de la formation ou permettant d'harmoniser la formation pratique ;
- Participer aux différentes actions de promotion et d'information sur les métiers qui les concernent.

3. Organisation et fonctionnement

3.1 Les commissions s'organisent en fonction de l'article 22 des statuts.

3.2 Elles se réunissent autant de fois que nécessaire mais au moins deux fois par année.

3.3 Les commissions permanentes n'ont en règle générale pas de pouvoir décisionnel, sauf exception n'empiétant pas sur les prérogatives du comité ou de l'assemblée générale et pour autant que la direction de l'OrTra et

les 2/3 des membres présents en séance approuvent une telle décision.
Au besoin, les avis majoritaires et minoritaires des membres présents en séance sont communiqués au comité.

3.4 Les membres des commissions sont indemnisés conformément au règlement en vigueur.

4. Entrée en vigueur

Le règlement des commissions permanentes a été adopté par le comité lors de sa séance du 26 septembre 2016, en remplacement du cahier des charges des commissions permanentes. Il entre en vigueur dès son adoption.

OrTra Santé-Social - Fribourg

Hubert Schaller
Président

Approuvé par le comité le 26.09.2016